

Question prioritaire de constitutionnalité : le Conseil constitutionnel fait une nouvelle application de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement

Décision n° 2023-1055 QPC du 16 juin 2023

Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais [Interdiction d'étiquetage des fruits et légumes]

Par une décision [n°2023-1055 du 16 juin 2023](#), le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »).

Plus spécifiquement, cette décision se concentre sur l'article 80 de la loi, qui prévoit :

« Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées ».

Cette interdiction vise à réduire à la source ces déchets plastiques apposés sur les fruits et légumes, qui perturbent le compostage des biodéchets et qui persistent dans l'environnement pendant plusieurs dizaines d'années.

La partie à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité est l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais. Elle allègue que cette interdiction serait contraire à la Constitution pour plusieurs motifs :

- Elle instaurerait une restriction à la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
- La double différence de traitement est injustifiée, d'une part, entre opérateurs selon que les fruits et légumes sont produits en France ou importés et, d'autre part, entre les exportateurs français et leurs concurrents à l'étranger. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ;
- Par ailleurs, faute de définir en des termes suffisamment clairs et précis l'interdiction édictée, alors que sa méconnaissance serait punie d'une amende contraventionnelle, ces dispositions seraient contraires au principe de légalité des délits et des peines ;
- Enfin, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative¹.

Le Conseil constitutionnel conclut néanmoins que cet article est conforme à la Constitution. Il rappelle que l'interdiction édictée par ces dispositions porte sur l'apposition des seules étiquettes qui ne sont pas compostables et constituées en tout ou partie de matières biosourcées. Les matières biosourcées sont celles issues de matière organique renouvelable (la biomasse).

Les restrictions à la liberté d'entreprise doivent répondre à des exigences constitutionnelles ou être justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'elles ne constituent pas une atteinte disproportionnée au regard de l'objet poursuivi. Le Conseil constate qu'au regard de la portée de cette interdiction, le législateur a apporté aux conditions d'exercice de l'activité économique des entreprises commercialisant des fruits et légumes une restriction qui n'est pas **manifestement disproportionnée** au regard de l'objectif poursuivi.

¹ En droit public et plus particulièrement en droit constitutionnel, cette notion peut être invoquée lorsque le législateur méconnaît les limites de ses pouvoirs, les estimant, à tort, moins étendus qu'ils ne le sont réellement.

Il s'agit effectivement d'inciter les producteurs de fruits et de légumes à réduire les déchets et de les encourager à se sourcer de manière plus écologique, en privilégiant les matériaux biodégradables.

Enfin, cette décision est l'occasion de rappeler **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement**, qu'il avait déjà consacré par une décision du 31 janvier 2020². Pour mémoire, le Conseil constitutionnel avait, dans cette décision de 2020, jugé que : « *l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel (...) l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains (...) la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.* »

La restriction à cette liberté d'entreprise n'étant pas disproportionnée au regard de l'objectif recherché, cet article est jugé conforme à la Constitution.

² Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]